

L'hon. M. HANSON: Mais il existe certains règlements en Colombie-Britannique.

L'hon. M. STIRLING: Oui. Il est exclu en vertu de l'alinéa j).

L'hon. M. HANSON: Il a donc, sur demande, droit de vote dans huit des neuf provinces, mais il renonce par le fait même à tout sursis. Il est bien entendu que le jeune homme n'exercera pas son droit de vote, mais rien ne l'empêche de faire faire son sale travail par son père, sa mère, ses sœurs, ses cousins, ses tantes et tous ses parents.

L'hon. M. McLARTY: Qu'on veuille bien me permettre une observation. Aux termes de ce paragraphe la demande doit être déjà faite, ou au moins être antérieure à la tenue du plébiscite. Les remarques de l'honorable député visent plus exactement, je crois, l'article 5.

L'hon. M. HANSON: Je ne pense pas qu'il faille séparer les deux. Il est peu probable que le jeune Doukhobor vote lui-même, mais ses parents qui ne sont pas d'âge militaire pourront le faire. Le ministre a-t-il songé à exclure cette catégorie de gens? En Colombie-Britannique, les statuts provinciaux les excluent, mais je veux parler des autres provinces. Ce sont des objecteurs de conscience et leurs croyances religieuses leur interdisent toute participation à un conflit armé. Pourquoi leur permettrait-on de voter sur une question de guerre? Le ministre a-t-il songé à cette question et, le cas échéant, quelle est la réponse? Pourquoi les autoriserait-on à voter? Je vais poser ma question autrement; j'aimerais le savoir pour ma gouverne. Pourquoi permettrait-on aux parents du jeune homme qui ne veut pas se battre, qui ne demandera pas de bulletin de crainte de perdre son droit à un ajournement, de voter sur une question de cette nature?

M. TURGEON: Puis-je dire un mot avant que le ministre réponde. Je suis au courant du cas d'un jeune homme qui est objecteur de conscience, et je suppose qu'il doit y en avoir d'autres. Son père est un ancien combattant qui a été blessé gravement à la dernière guerre. Vous ne voudriez pas priver cet ancien combattant et sa femme de leur droit de vote parce que ce jeune garçon est un objecteur de conscience?

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas à un cas de ce genre que je faisais allusion. Ce cas ne relèverait pas de l'article 18, mais bien de l'article 19, et je ne parle pas de l'article 19 en ce moment. Je fais allusion à la secte connue sous le nom de Doukhobors. Pourquoi leur permettrait-on de voter?

M. TURGEON: On ne leur permet pas de voter en Colombie-Britannique.

L'hon. M. HANSON: On me dit qu'il peuvent voter dans huit des neuf provinces.

L'hon. M. POWER: Personne n'a jamais défini ce qu'est un Doukhobor. J'essaie de le trouver depuis plusieurs années. Ce n'est pas une race; ce n'est pas une religion; ce n'est pas une secte...

M. NEILL: Oh, oui, ç'en est une.

L'hon. M. POWER: Je n'ai jamais trouvé personne qui ait pu me dire exactement ce qu'est un Doukhobor.

L'hon. M. STIRLING: Certes, c'est pour cette raison qu'on en a donné une description il y a quelques années, dans les décrets du conseil énumérés. C'est sans doute une secte.

M. BOUCHER: Il me semble qu'il y a une anomalie pour ainsi dire entre l'article 5 et l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 4. On remarquera que l'article 5 s'applique à toute personne qui aura voté au plébiscite tenu sous le régime des dispositions de la présente loi et décrète que toute telle personne sera privée de toute qualité et compétence pour demander ou, sur la requête d'autrui, obtenir l'ajournement prévu par les règlements. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 stipule que toute personne qui aura demandé personnellement,—le mot "personnellement" ne s'y trouve pas, mais c'est ce que cela veut dire,—un ajournement, sera privée du droit de vote. En d'autres termes, il est dit dans un article que celui qui a demandé personnellement un ajournement ne sera pas autorisé à voter. Nous voyons ensuite, dans un autre article, que celui qui a demandé personnellement, ou par l'intermédiaire d'un agent, un ajournement, se trouve dans une catégorie différente. Je dis donc que si le texte de l'article 5 rend bien l'intention de la Chambre, le même texte devrait être inséré à l'alinéa b), lequel devrait stipuler que toute personne qui aura demandé personnellement, ou sur la requête d'autrui, un ajournement, sera privé du droit de vote. Je crois que ce qui vaut dans un cas, vaut aussi dans l'autre. Je voudrais appeler l'attention du ministre sur cet état de choses et lui demander pourquoi le texte n'est pas le même dans les deux articles.

L'hon. M. McLARTY: L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 dit que la demande d'ajournement est déjà faite ou sera faite avant la tenue du plébiscite. Il n'attache aucune importance au fait que la requête est présentée par l'homme lui-même ou par une autre personne; la demande est déjà